Extrait arrêté municipal usage exclusif temporaire de la chaussée

Département des Côtes d'Armor
Commune de Laurenan

ARRETE MUNICIPAL D'USAGE TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE

Mairie de Laurenan

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L2213-2;
Vu le code de la Route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;

ARRETE

Article1: Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste de la commune de Laurenan les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- Le stationnement est interdit sur les D22 et D16 ainsi que sur les voies communales VC 186 et VC 191, routes du circuit empruntées le temps du passage de la course cycliste de 18h00 à 22h00.
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.
- Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées
- Des déviations sont mise en place.

Le vendredi 13 Août 2021

Article 2: Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 3: Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de gendarmerie et de police municipale.

Article 4: Le comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 5: Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Mairie de Laurenan, le 19/07/2021

MAIRIE DE LAURENAN (Côtes-d'Armor) 22230

Le Maire,

P. ROUXEL